

En application de l'article 145
de la loi n° 2022-217
du 21 février 2022 dite 3DS

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Ministère chargé des collectivités locales
(direction générale des collectivités locales)
Départements de France
Régions de France

Juillet 2022

PRÉAMBULE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) instaure une autorité fonctionnelle de la collectivité de rattachement à l'égard de l'adjoint au chef d'établissement chargé de la gestion matérielle, financière et administrative, dénommé ci-après « adjoint gestionnaire », dans un certain nombre de domaines et selon un formalisme déterminé. Cette autorité fonctionnelle s'applique aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) – collèges, lycées, établissements régionaux du premier degré (ERPD) et établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) –, à l'exception des établissements d'enseignement agricole.

En instaurant une relation directe entre la collectivité de rattachement de l'établissement et l'adjoint gestionnaire, la loi 3DS vient compléter le cadre juridique existant « afin d'assurer une meilleure articulation entre les établissements et les collectivités territoriales ». La loi prévoit que les conditions d'exercice de cette autorité fonctionnelle font l'objet de dispositions dans la convention bilatérale conclue entre l'EPL et la collectivité de rattachement prévue à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation. Cette démarche conventionnelle s'appuie sur une longue expérience de travail en commun qui unit les EPL et les collectivités de rattachement depuis les premières lois de décentralisation.

S'insérant dans le droit existant, l'exercice de l'autorité fonctionnelle ne modifie ni les attributions respectives de la collectivité de rattachement et des organes de l'EPL (conseil d'administration, chef d'établissement) telles qu'elles sont notamment définies dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le Code de l'éducation, ni les missions des adjoints gestionnaires, lesquels sont membres de l'équipe de direction des EPL. L'autorité fonctionnelle s'inscrit ainsi dans le cadre institutionnel établi et doit être conciliée, d'une part, avec les responsabilités propres du chef d'établissement et du conseil d'administration, d'autre part, avec la répartition des compétences entre l'État, les collectivités territoriales et l'établissement. Elle s'ajoute aux dispositions prévues par le II de l'article L. 421-23 qui permettent à l'exécutif de la collectivité de rattachement de s'adresser directement au chef d'établissement, chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés par la collectivité et de rendre compte de l'utilisation des moyens alloués par cette dernière.

Dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales et de l'autonomie des EPL, le présent guide est destiné aux chefs d'établissement, aux équipes de direction de l'EPL et aux présidents de département et de région. Il vise à faciliter la mise en œuvre de cette mesure nouvelle dans un cadre institutionnel faisant de longue date travailler ensemble l'État, la collectivité et l'établissement public. Il est également communiqué aux autorités académiques.

À cet égard, ce guide, négocié entre les administrations de l'État concernées et les associations nationales d'élus départementaux et régionaux, a vocation à apporter, tant aux collectivités qu'aux responsables des EPL, des réponses aux principales questions qui pourraient être soulevées par la mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle de la collectivité de rattachement. Il a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des représentants des services centraux et déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère chargé des collectivités locales, des départements et des régions, ainsi que des chefs d'établissement et des adjoints gestionnaires. Il constitue une interprétation partagée entre l'État et les collectivités territoriales des dispositions de l'article 145.

Le présent guide sert d'appui à l'élaboration ou à la modification des conventions bilatérales. Après en être convenus, la collectivité territoriale de rattachement et l'EPL peuvent décider d'intégrer tout ou partie de son contenu dans une convention qui répondra ainsi aux exigences de la loi 3DS¹.

1. Cf. texte de la loi en annexe 1.

SOMMAIRE

1 Quel est le cadre institutionnel et juridique dans lequel l'autorité fonctionnelle de la collectivité va se mettre en place ? p.3

2 Quelles sont les conditions nécessaires à l'exercice de son autorité fonctionnelle par la collectivité ? p.5

3 En quoi consiste l'autorité fonctionnelle de la collectivité à l'égard des adjoints gestionnaires ? p.6

4 Quels sont les champs de compétences dans lesquels l'autorité fonctionnelle de la collectivité peut être mise en œuvre ? p.7

5 Comment concilier les responsabilités propres des organes de direction de l'établissement avec l'autorité fonctionnelle exercée par la collectivité ? p.7

6 Quelles sont les différentes questions auxquelles doit répondre la convention bilatérale ? p.8

7 Quels sont les effets de l'autorité fonctionnelle exercée par la collectivité sur la situation RH de l'adjoint gestionnaire ? p.8

1

Quel est le cadre institutionnel et juridique dans lequel l'autorité fonctionnelle de la collectivité va se mettre en place ?

L'autorité fonctionnelle de la collectivité sur l'adjoint gestionnaire s'exerce dans le respect de l'autonomie de l'établissement, c'est-à-dire dans le cadre des attributions du conseil d'administration, des responsabilités du chef d'établissement et des compétences de l'adjoint gestionnaire, et dans le respect des compétences de la collectivité territoriale de rattachement.

Ce cadre institutionnel et juridique est rappelé ci-après et de manière plus détaillée en annexe n° 2.

Les attributions des départements et des régions en tant que collectivités territoriales de rattachement des EPLE

Les départements pour les collèges publics, et les régions pour les lycées publics, les ERPD et les Erea :

- adoptent le schéma prévisionnel des formations (région) ;
- définissent conjointement avec l'autorité académique les districts de recrutement des lycées (région) et définissent les secteurs de recrutement des collèges du territoire (département) ;
- établissent le programme prévisionnel des investissements ;
- assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements dont ils ou elles ont la charge ;
- ont la charge, au titre du numérique éducatif, de l'acquisition et de la maintenance des infrastructures et des équipements nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ;
- assurent l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves ;
- assurent le recrutement et la gestion des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) exerçant leurs missions en établissement ;
- assument l'ensemble des obligations revenant au propriétaire des locaux, possèdent tous pouvoirs de gestion et assurent le renouvellement des biens mobiliers ;
- organisent les transports scolaires (région), à l'exclusion des services de transport spécial des élèves en situation de handicap vers les établissements scolaires (département).

Les attributions du chef d'établissement

Le chef d'établissement dirige l'EPLE :

- il est responsable du bon fonctionnement du service public éducatif et de l'établissement (art. L. 421-3) ;
- il est en particulier responsable de la sécurité des biens et des personnes ainsi que de l'hygiène et de la salubrité de l'établissement (art. R. 421-10, 3°) et dispose à cette fin d'attributions de police ;

- il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement (art. L. 421-23) ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement (art. R. 421-9, 4°) et le pouvoir adjudicateur de l'EPL ;
- il est chargé de la mise en place et de l'organisation du service de restauration et d'hébergement au regard des dispositions de l'article L. 421-23.

Les attributions du conseil d'administration de l'EPL

Organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement :

- il adopte le budget de l'établissement (art. L. 421-4) et le projet d'établissement (art. R. 421-20) ;
- il donne son accord sur la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire (R. 421-20) ;
- il adopte les tarifs des ventes sous réserve des compétences réservées à la collectivité de rattachement (art R. 421-20) ;
- il donne son accord sur l'adhésion à tout groupement d'établissements (art. R. 421-20).

Les compétences de l'adjoint gestionnaire

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction. Ce dernier est également chargé des relations avec les collectivités territoriales (art. R. 421-13).

Pour ce qui relève des compétences de la collectivité de rattachement et sous l'autorité du chef d'établissement, l'adjoint gestionnaire supervise, notamment, l'organisation de l'accueil du public, la gestion matérielle, la maintenance quotidienne des bâtiments, la gestion du service de restauration et d'hébergement conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité de rattachement. En application de l'article R. 421-13, il organise le travail des personnels techniques territoriaux affectés dans l'établissement, en conformité avec les règles définies par la collectivité de rattachement dont dépendent ces personnels.

Au titre des compétences propres de l'établissement public ou pour le compte de l'État, il assure notamment les missions suivantes :

1° dans les domaines budgétaire et comptable :

- le pilotage et l'exécution budgétaire (préparation, mise en œuvre, suivi, opérations de recrutement, bons de commande, régies de recettes et d'avances, droits constatés, analyse des tableaux de bord, etc.) ;
- la comptabilité analytique en lien avec l'agent comptable ;
- le contrôle interne sur l'ensemble des métiers couvrant son champ de compétences ;
- le contrôle de gestion ;

2° en matière de relations avec les élèves et les familles : la gestion des inscriptions, la gestion des bourses et des aides sociales ;

3° dans le cadre du fonctionnement général de l'établissement :

- un appui au pilotage administratif de l'établissement, la gestion des personnels qui y concourent (secrétariat, scolarité, finances, etc.), l'appui à la RH de proximité de l'ensemble des personnels de l'établissement en lien avec les services académiques (opérations de recrutement des assistants d'éducation - AED, etc.) ;
- la réponse aux enquêtes administratives ;
- la veille et l'exécution des diligences en matière de sécurité et d'hygiène ;
- un concours au chef d'établissement en matière d'administration de l'action pédagogique et dans le cadre des projets pédagogiques (sorties et voyages scolaires notamment) ;
- la gestion des relations avec les partenaires de l'EPLE.

L'adjoint gestionnaire est membre du conseil d'administration de l'EPLE (art. R. 421-14 ; R. 421-16 ; R. 421-17) et de la commission permanente (art. R. 421-37 ; R. 421-39).

Les missions exclusives d'agents comptables exercées par les adjoints gestionnaires sont précisées à l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

2

Quelles sont les conditions nécessaires à l'exercice de son autorité fonctionnelle par la collectivité ?

La loi 3DS prévoit des formalités préalables à l'instauration de l'autorité fonctionnelle à l'égard des adjoints gestionnaires. En l'espèce, il s'agit de l'insertion, dans la convention bilatérale conclue entre l'établissement et, selon le cas, le conseil départemental ou le conseil régional au titre des dispositions de l'article L. 421-23, de dispositions précisant les conditions et les modalités d'exercice de cette autorité fonctionnelle.

En conséquence, il convient soit de conclure une telle convention pour les EPLE qui n'en seraient pas déjà dotés, soit, lorsqu'elle est en vigueur, de prévoir un avenant ad hoc à la convention existante.

Le chef d'établissement présente le projet de convention/avenant au conseil d'administration afin de recueillir l'autorisation de ce dernier de conclure la convention/avenant.

Une fois adopté par l'organe délibérant de la collectivité territoriale et avec l'accord du conseil d'administration, le projet de convention ou d'avenant peut être signé par le président de l'assemblée délibérante et le chef d'établissement, conformément aux articles L. 3221-1 et L. 4231-1 du CGCT et au 8° de l'article R. 421-9 du Code de l'éducation.

Le conventionnement bilatéral entre l'établissement scolaire et la collectivité est un instrument de dialogue permettant l'explicitation des politiques et des objectifs de la collectivité et un outil de gestion partagé, dans un mode de relation partenariale. Il donne le cadre des relations entre ces deux acteurs, en garantissant notamment la qualité de service rendu aux usagers, dans le respect des attributions de chacun et de l'autonomie de l'EPLE, et précise les obligations respectives des co-contractants.

3

En quoi consiste l'autorité fonctionnelle de la collectivité à l'égard des adjoints gestionnaires ?

L'autorité fonctionnelle est une notion courante en droit administratif, consistant en la faculté reconnue à son dépositaire de s'adresser directement à des personnes relevant d'une autorité hiérarchique distincte et à les mobiliser dans le cadre d'objectifs définis. Elle s'exerce dans le périmètre complet des missions de l'agent soumis à cette autorité ou dans une partie de ce périmètre, comme c'est le cas pour les adjoints gestionnaires vis-à-vis de la collectivité territoriale de rattachement de l'EPLÉ.

Dans le champ de l'autorité fonctionnelle reconnue par la loi 3DS, et dans des conditions qui auront été préalablement définies dans la convention bilatérale, la collectivité dépositaire de cette autorité a donc la compétence vis-à-vis de l'adjoint gestionnaire :

- de lui communiquer des objectifs au regard des moyens alloués, de préciser les orientations de travail qui en découlent et de fixer les délais et les modalités de la réalisation ;
- de lui adresser des instructions (concernant notamment les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, l'utilisation des référentiels/progiciels métiers² qu'elle met le cas échéant à sa disposition, le renseignement des enquêtes propres à la collectivité de rattachement, etc.) ;
- de suivre la mise en œuvre de ces instructions et objectifs, notamment au travers d'échanges de fréquence variable pouvant prendre la forme d'un dialogue de gestion ;
- de transmettre, si elle l'estime nécessaire, un avis au chef d'établissement en vue de l'évaluation professionnelle annuelle ;
- de contribuer à définir librement le contenu de sa formation professionnelle sous réserve qu'il soit en lien avec ses missions ou son environnement de travail³ ;
- de le convoquer aux sessions de formation nécessaires à l'exercice des missions concernées par l'autorité fonctionnelle selon des modalités compatibles avec l'organisation du service ;
- de l'associer à toute instance, réunion et groupe de travail intéressant ses activités.

2. Par exemple, logiciels portant sur l'emploi du temps des agents, la gestion du service de restauration et d'hébergement (SRH), l'évaluation des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) hors logiciels de gestion financière.

3. Par exemple, encadrement, sensibilisation aux enjeux et à la stratégie de la collectivité.

4

Quels sont les champs de compétences dans lesquels l'autorité fonctionnelle de la collectivité peut être mise en œuvre ?

Aux termes de la loi 3DS, l'autorité fonctionnelle à l'égard des adjoints gestionnaires porte sur les missions relevant des champs de la restauration scolaire, de l'entretien général et de la maintenance des infrastructures et des équipements, y compris informatiques.

Les missions de l'adjoint gestionnaire relevant des compétences de la collectivité dans les domaines autres que ceux mentionnés par la loi 3DS n'entrent pas dans le champ de l'autorité fonctionnelle de la collectivité prévue par la loi. Il en va de même pour celles relevant de la compétence de l'État, notamment celles de nature administrative, budgétaire et comptable.

5

Comment concilier les responsabilités propres des organes de direction de l'établissement avec l'autorité fonctionnelle exercée par la collectivité ?

S'inscrivant dans le cadre institutionnel rappelé ci-avant, l'autorité fonctionnelle de la collectivité sur l'adjoint gestionnaire s'exerce dans le respect de l'autonomie de l'EPL, des responsabilités de ses organes dirigeants et de l'unité de l'équipe de direction ainsi que des compétences de la collectivité de rattachement et de la responsabilité de son exécutif.

Ceci implique, qu'y compris dans les domaines relevant de l'autorité fonctionnelle de la collectivité, le chef d'établissement doit être en copie de certaines des instructions adressées à l'adjoint gestionnaire. Il s'agit en particulier des instructions :

- affectant sensiblement le fonctionnement général de l'établissement, l'organisation des activités pédagogiques ou les conditions d'accueil des élèves et des usagers ;
- ayant un impact sur la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité ;
- devant recueillir l'avis du conseil d'administration ou lui être présentées pour information ;
- relevant des responsabilités exercées par le chef d'établissement en tant qu'ordonnateur, notamment en cas d'écart par rapport aux budgets prévisionnels, ou en tant que pouvoir adjudicateur.

Il revient également à l'adjoint gestionnaire d'alerter le chef d'établissement et la collectivité de rattachement de toute instruction de ces derniers qui lui semblerait de nature à créer une divergence entre l'établissement et la collectivité.

Dans l'hypothèse où un désaccord persisterait entre le chef d'établissement et la collectivité territoriale, chacun prendra, selon sa compétence, en dernier ressort et après avoir informé l'autre partie, les décisions permettant de remédier à cette situation, dans le respect du cadre juridique.

6

Quelles sont les différentes questions auxquelles doit répondre la convention bilatérale ?

Pour rendre opérationnelle l'autorité fonctionnelle et l'adapter efficacement à chaque configuration locale, la convention bilatérale négociée entre la collectivité et l'EPLÉ précisera certains points, parmi lesquels notamment :

- la définition de l'autorité fonctionnelle ;
- le périmètre précis des activités auxquelles l'autorité fonctionnelle s'applique au regard des dispositions de la loi ;
- les modalités de fixation des objectifs opérationnels déterminés par la collectivité et de rendu compte (par exemple, via un dialogue de gestion) de leur réalisation ;
- les modalités de l'exercice du pouvoir d'instruction de la collectivité ainsi que les circuits d'information qui lui sont associés ;
- les modes de régulation des désaccords éventuels ;
- les effets sur la situation RH des adjoints gestionnaires ;
- l'identification du ou des services de la collectivité susceptibles de fixer, de manière coordonnée, des objectifs à l'adjoint gestionnaire (par exemple dans le cadre du dialogue de gestion annuel) ;
- l'identification précise du service de la collectivité en charge d'émettre, le cas échéant, un avis en vue de l'évaluation professionnelle annuelle de l'adjoint gestionnaire.

7

Quels sont les effets de l'autorité fonctionnelle exercée par la collectivité sur la situation RH de l'adjoint gestionnaire ?

L'adjoint gestionnaire est un personnel de la fonction publique d'État, placé sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement (art. R. 421-10, 1^o) et du recteur d'académie (pouvoir de nomination, pouvoir disciplinaire, gestion individuelle et collective et rémunération). L'autorité fonctionnelle de la collectivité est sans incidence sur la situation statutaire de l'adjoint gestionnaire.

Ainsi, le chef d'établissement est compétent pour fixer le service des personnels affectés dans l'EPLÉ (art. R. 421-10), et notamment celui de l'adjoint gestionnaire en temps et hors temps de présence des élèves. Pour ce faire, il prend l'attache de la collectivité en début d'année scolaire pour connaître les objectifs qu'elle lui assigne dans son domaine de compétence et les actions prévisionnelles ayant une incidence sur le fonctionnement de l'établissement. Il revient à la collectivité et à l'EPLÉ de préciser les modalités selon lesquelles le chef d'établissement et la collectivité s'accordent sur cette programmation annuelle et en assurent le suivi.

Par ailleurs, le chef d'établissement est responsable de l'évaluation de l'adjoint gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, selon lesquelles l'entretien professionnel annuel « *est conduit par le supérieur hiérarchique direct* ». Si elle l'estime nécessaire, la collectivité peut transmettre au chef d'établissement un avis en vue de cette évaluation dans le périmètre des missions relevant de son autorité fonctionnelle, notamment au regard des objectifs qui ont été fixés à l'adjoint gestionnaire et des moyens alloués. Ces éléments pourront utilement nourrir les échanges entre le chef d'établissement et l'adjoint gestionnaire dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

La convention bilatérale, ou tout autre document entre le chef d'établissement et la collectivité, s'attachera à identifier précisément le service de la collectivité de rattachement (service territorial RH, responsable territorial des services de l'éducation, etc.) chargé d'émettre, le cas échéant, un avis en vue de l'évaluation professionnelle annuelle réalisée par le chef d'établissement.

Annexes

ANNEXE 1 Dispositions de la loi 3DS

Article 145 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du Code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du Code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »

ANNEXE 2 Le cadre institutionnel et juridique des EPLE

L'autorité fonctionnelle de la collectivité sur l'adjoint gestionnaire s'exerce dans le respect de l'autonomie de l'établissement, c'est-à-dire dans le cadre des attributions du conseil d'administration, des responsabilités du chef d'établissement et des compétences de l'adjoint gestionnaire et dans le respect des compétences de la collectivité territoriale de rattachement.

Les attributions de la collectivité territoriale de rattachement de l'EPL

La libre administration des collectivités territoriales est un principe consacré par l'article 72 de la Constitution : *« Dans les conditions prévues par la loi, [les] collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »*

Prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des articles L. 213-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du Code de l'éducation, les modalités d'exercice ainsi que les compétences respectives des départements pour les collèges et des régions pour les lycées, écoles régionales du premier degré (ERPD) et établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), sont rappelées ci-après.

Les compétences des départements

Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il est assisté par des vice-présidents, élus également par l'assemblée, délégués à des compétences précises :

- En tant qu'organe exécutif, le président du conseil départemental prépare et exécute les délibérations du conseil.
- Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du département.
- Le président du conseil départemental est le chef des services du département.
- Pour mettre en œuvre les décisions du conseil, il est assisté par une administration départementale.

Réuni à l'initiative de son président, le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Le département organise le transport scolaire des élèves en situation de handicap.

La compétence en matière de collèges

Le département :

- établit le programme prévisionnel des investissements des collèges ; il en arrête la localisation, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale et le mode d'hébergement des élèves (art. L. 213-1 du Code de l'éducation) ;
- assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges dont il a la charge (art. L. 213-2 du Code de l'éducation) ;
- a la charge, au titre du numérique éducatif, de l'acquisition et de la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative (art. L. 213-2 du Code de l'éducation) ;
- assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge (art. L. 213-2 du Code de l'éducation) ;
- assure le recrutement et la gestion des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) exerçant leurs missions dans les collèges (art. L. 213-2 du Code de l'éducation) ;
- assume l'ensemble des obligations revenant au propriétaire des locaux, possède tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers ;
- gère les droits à loger. Il affecte les logements de fonction des collèges, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, aux personnels d'État et de la collectivité territoriale.

Les compétences des régions

Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région. Il est assisté par des vice-présidents, élus également par l'assemblée, délégués à des compétences précises :

- En tant qu'organe exécutif, le président du conseil régional prépare et exécute les délibérations du conseil.
- Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation de la région.
- Le président du conseil régional est le chef des services de la région.
- Pour mettre en œuvre les décisions du conseil, il est assisté par une administration régionale.

Réuni à l'initiative de son président, le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il adopte le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale (Erea, ERPD), après accord des conseils départementaux pour les établissements relevant de leur compétence.

Il est également responsable des transports scolaires (hors transport adapté).

La compétence en matière de lycées, d'ERP et d'Erea

La région :

- adopte le schéma prévisionnel des formations (art. L. 214-1 du Code de l'éducation) ;
- établit le programme prévisionnel des investissements dans les lycées publics. Elle arrête la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Elle définit conjointement avec l'autorité académique les districts de recrutement des élèves des lycées en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale ; en cas de désaccord, la délimitation des districts est arrêtée par l'autorité académique (art. L. 214-5 du Code de l'éducation) ;
- assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes dont elle a la charge (art. L. 214-6 du Code de l'éducation) ;
- a la charge, au titre du numérique éducatif, de l'acquisition et de la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative (art. L. 214-6 du Code de l'éducation) ;
- assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge (art. L. 214-6 du Code de l'éducation) ;
- assure le recrutement et la gestion des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE) exerçant leurs missions dans les lycées et établissements d'éducation spéciale (art. L. 214-6 du Code de l'éducation) ;
- assume l'ensemble des obligations revenant au propriétaire des locaux, possède tous pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers ;
- gère les droits à loger. Elle affecte les logements de fonction des lycées, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement, aux personnels d'État et de la collectivité territoriale.

En outre, après avis du conseil d'administration et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président de la collectivité de rattachement des collèges, des lycées et des Erea peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements des établissements scolaires, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques sportives, culturelles et artistiques, par des associations et par des établissements d'enseignement supérieur. Les activités envisagées doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service et respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Cette autorisation est subordonnée à la passation d'une convention entre le représentant de la collectivité, celui de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser ces activités, précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements dans le respect du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les attributions du chef d'établissement

Le chef d'établissement dirige l'EPL. Il est responsable du bon fonctionnement du service public éducatif et de l'établissement (art. L. 421-3) pour lequel il « *peut prendre toutes dispositions nécessaires* » (art. R. 421-12). À cet effet, il est en particulier responsable de la sécurité des biens et des personnes ainsi que de l'hygiène et de la salubrité de l'établissement (art. R. 421-10, 3°). Il dispose à cette fin d'attributions de police. En application de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP), le chef d'établissement est responsable de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique (arrêté du 19 juin 1990).

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement (art. L. 421-23) y compris des agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaires de l'État. À ce titre, il « *encadre et organise le travail* » (art. L. 421-23) des personnels administratif et éducatif ainsi que des personnels ATTEE de la collectivité qui sont placés sous son autorité fonctionnelle.

Le chef d'établissement est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement (art. R. 421-9, 4°). Pouvoir adjudicateur de l'EPL, il conclut tout contrat ou convention après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration.

Il est par ailleurs chargé de la mise en place et de l'organisation du service de restauration et d'hébergement. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation et aux objectifs fixés en matière d'approvisionnements de produits agricoles et de denrées alimentaires définis par la collectivité de rattachement (art. L. 421-23). En matière de restauration scolaire, dès lors que la collectivité a fait le choix d'en laisser l'exploitation à l'établissement, la responsabilité sanitaire pèse directement sur le chef d'établissement, tenu de faire appliquer les règles communautaires et nationales (règlement du Conseil européen n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires).

Les attributions du conseil d'administration de l'EPL

Organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement, dont les attributions sont prévues aux articles L. 421-4 et R. 421-20 du Code de l'éducation.

Le conseil d'administration adopte le budget de l'établissement (art. L. 421-4) et le projet d'établissement (art. R. 421-20). Il donne son accord sur la passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire (R. 421-20) et adopte les tarifs des ventes des produits et de prestations de services réalisées par l'établissement, sous réserve des compétences réservées à la collectivité de rattachement (art. R. 421-20). Il donne son accord sur l'adhésion à tout groupement d'établissements (art. R. 421-20).

Les compétences de l'adjoint gestionnaire

Dans ses fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, le chef d'établissement est secondé par un adjoint gestionnaire, membre de l'équipe de direction. Ce dernier est également chargé des relations avec les collectivités territoriales (art. R. 421-13).

Pour ce qui relève des compétences de la collectivité de rattachement et sous l'autorité du chef d'établissement, l'adjoint gestionnaire supervise, notamment, l'organisation de l'accueil du public, la gestion matérielle, la maintenance quotidienne des bâtiments, la gestion du service de restauration et d'hébergement conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité de rattachement. En application de l'article R. 421-13, il organise le travail des personnels techniques territoriaux affectés dans l'établissement, en conformité avec les règles définies par la collectivité de rattachement dont dépendent ces personnels.

Au titre des compétences propres de l'établissement public ou pour le compte de l'État, il assure notamment les missions suivantes :

1° dans les domaines budgétaire et comptable :

- le pilotage et l'exécution budgétaire (préparation, mise en œuvre, suivi, opérations de recrutement, bons de commande, régies de recettes et d'avances, droits constatés, analyse des tableaux de bord, etc.) ;
- la comptabilité analytique en lien avec l'agent comptable ;
- le contrôle interne sur l'ensemble des métiers couvrant son champ de compétences ;
- le contrôle de gestion ;

2° en matière de relations avec les élèves et les familles : la gestion des inscriptions, la gestion des bourses et des aides sociales ;

3° dans le cadre du fonctionnement général de l'établissement :

- un appui au pilotage administratif de l'établissement, la gestion des personnels qui y concourent (secrétariat, scolarité, finances, etc.), l'appui à la RH de proximité de l'ensemble des personnels de l'établissement en lien avec les services académiques (opérations de recrutement des AED, par exemple) ;
- la réponse aux enquêtes administratives ;
- la veille et l'exécution des diligences en matière de sécurité et d'hygiène ;
- un concours au chef d'établissement en matière d'administration de l'action pédagogique et dans le cadre des projets pédagogiques (sorties et voyages scolaires notamment) ;
- la gestion des relations avec les partenaires de l'EPL.

L'adjoint gestionnaire est membre du conseil d'administration de l'EPL (R. 421-14 ; R. 421-16 ; R. 421-17) et de la commission permanente (R. 421-37 ; R. 421-39).

Les missions exclusives d'agents comptables exercées par les adjoints gestionnaires sont précisées à l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

